



REPUBLIQUE FRANCAISE Mairie de Boisemont

ARRETE 2024/79

FIXANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE A TITRE GRATUIT EN PERIODE DE CAMPAGNE ELECTORALE DES ELECTIONS COMMUNALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES DES 26 JANVIER 2025 ET 02 FEVRIER 2025

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-156 du 6 novembre 2024 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Boisemont,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition, par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice de partis politiques qui prévoit : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande, le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation »,

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion,

Considérant les futures demandes de mise à disposition de salles communales dans le cadre des élections communales partielles complémentaires 2025, pour l'organisation de réunions publiques,

Considérant la nécessité de traiter de manière identique tous les futurs candidats, il convient de fixer les modalités de mise à disposition de salles communales à titre gratuit aux candidats, partis politiques ou mouvements politiques et candidats aux élections communales partielles complémentaires des 26 janvier et 2 février 2025 de Boisemont, pour l'organisation de réunions publiques,

ARRETE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition à titre gratuit des salles de réunion s'appliquent à la période de la campagne électorale officielle pour l'organisation de réunions publiques : du lundi 13 janvier 2025 à zéro heure au samedi 25 janvier 2025 à minuit pour le premier tour. S'il y a lieu, du lundi 27 janvier 2025 à zéro heure au mercredi 29 janvier à minuit pour le second tour.

Article 2 : La mise à disposition n'est consentie qu'aux candidats déclarés et justifiant à minima du récépissé de la déclaration. En conséquence, toute demande devra émaner du candidat ou d'une personne qu'il aura régulièrement mandatée, identifiée comme tel en produisant tout document officiel.

Article 3 : La demande de mise à disposition sera formulée par courrier postal ou par courrier électronique à marie@ville-boisemont.fr. La demande sera adressée à l'attention de Madame le maire au moins 10 jours calendaires avant la date prévue d'utilisation de la salle. Toute demande parvenant hors délai sera refusée.

Article 4 : Le demandeur devra signer une convention avec la commune. Celle-ci confirmera la réservation de la salle. Une attestation d'assurance sera fournie pour la durée de la mise à disposition ainsi que 2 chèques de caution (800 euros pour la salle et 200 euros pour le ménage).

REÇU EN PREFECTURE

le 23/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219500741-20241122-2024_79-AR

Article 5 : Pour l'organisation des réunions publiques, la salle de réunion communale au 1^{er} étage du château de Boisemont sera mise à disposition. La mise à disposition sera attribuée en fonction des disponibilités de la salle concernée. La mise à disposition à titre gratuit aux mouvements politiques ou candidats officiellement déclarés ou justifiant à minima du récépissé de la déclaration du mandataire qui en font la demande sera consentie dans la limite de deux utilisations d'une durée de 4 heures par occupation.

Article 6 : La clé de la salle sera remise au demandeur la veille de la réunion à partir de 16h ou le jour même de la réunion suivant l'horaire choisi. Il appartient au demandeur de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier (tables et chaises) utilisés lors de leurs réunions publiques. A l'issue de son utilisation, le bâtiment devra être rendu propre et correctement rangé. Dans le cas contraire, l'intervention de ménage sera facturée au demandeur.

Article 7 : La responsabilité de l'organisation de la réunion publique appartient au demandeur. La responsabilité de la commune de Boisemont ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le demandeur ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations. Le demandeur est par conséquent responsable financièrement des désordres causés dans la salle et ses abords.

Article 8 : Les candidats devront veiller à ne pas proférer, à l'égard de leurs adversaires, des propos diffamatoires ou injurieux. Un fonctionnaire peut être délégué par le préfet ou le maire pour assister à la réunion. Par ailleurs, les réunions organisées dans les locaux communaux dans le cadre de la campagne politique ne doivent pas être de nature à constituer une infraction pénale (incitation à la haine raciale, à une diffamation, etc.).

Article 9 : Le maire de Boisemont est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie. Ampliation adressée à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Madame le Commandant de la Brigade de Police de Jouy le Moutier.

Boisemont, le 22 novembre 2024

Le Maire,

Stéphanie CHORIN - SAVILL



REÇU EN PREFECTURE

le 23/11/2024

Application agréée E.legalite.com